

Le 3 août 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (étape 3)

OBJET : Contestation du RNCREQ de deux réponses du Distributeur à sa DDR no 2

Chère consœur,

Le RNCREQ souhaite contester les réponses du Distributeur aux questions 1.3 et 1.4 de sa DDR no 2. Nous prions à la Régie d'excuser le léger retard dans le dépôt de la présente.

Question 1.3

- 1.3** Veuillez préciser le prix moyen payé par le Distributeur pour des achats de court terme pendant les a) 100 heures et b) 300 heures de plus grande charge au réseau, pendant chacune des cinq (5) dernières années.

Réponse :

L'intervenant dispose déjà de toutes les informations nécessaires pour faire les calculs demandés dans la question. Pour ce faire, le Distributeur réfère l'intervenant à la phase 1 du présent dossier, lors de laquelle le Distributeur a déjà fourni les références et les liens permettant à l'intervenant d'accéder à l'information demandée pour les années 2017 à 2019. De plus, le Distributeur rappelle qu'il produit, à la demande de la Régie, le prix horaire des approvisionnements ainsi que les volumes depuis 2018, pour l'année 2017, dans le cadre du suivi administratif de la décision D-2016-143 sur l'entente globale cadre. (Nous soulignons)

La question du RNCREQ visait les 5 dernières années, donc à partir de 2015. La réponse du Distributeur traite seulement des années 2017 et suivantes. Le RNCREQ demande que le Distributeur complète sa réponse, afin de répondre adéquatement à la question posée.

Question 1.4

Le RNCREQ demandait :

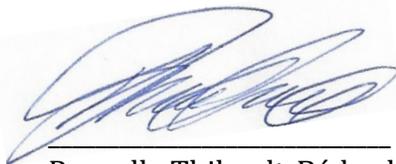
- 1.4 Veuillez estimer le coût additionnel d'approvisionnement qui serait supporté par l'ensemble de la clientèle pour chaque kW de charge de minage de cryptomonnaie :
 - 1.4.1 au service ferme, sans effacement obligatoire, et
 - 1.4.2 au service non ferme, avec effacement obligatoire pendant les 300h de plus grande charge.

En réponse aux deux sous-questions, le Distributeur renvoie à la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ, qui se lit ainsi :

La mise à jour du bilan lors d'une révision de la prévision des besoins est réalisée de façon globale, sans qu'un approvisionnement spécifique ne soit dédié à une charge en particulier. Ainsi, bien que des écarts entre deux scénarios puissent être calculés aux fins de certaines analyses, le Distributeur n'évalue pas l'impact d'un ajout de charge sur ses coûts à partir des ajustements marginaux aux approvisionnements.

La réponse ne contient pas l'estimation demandée, mais le Distributeur ne prétend pas non plus être dans l'incapacité de le faire. Il explique simplement qu'il ne fait habituellement pas ce type de calcul. Le RNCREQ demande au Distributeur de préciser sa réponse : refuse-t-il de répondre à la question 1.4 car il est dans l'incapacité de réaliser cette estimation? Le cas échéant, le RNCREQ procédera lui-même à cette estimation pour les fins de sa preuve. Si toutefois le Distributeur est en mesure de réaliser cette estimation, le RNCREQ demande qu'il réponde à sa DDR 1.4.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard